160. Substitution de bien-fonds 1658 novembre 5 a. s. Neuchâtel

Les substitutions ne sont pas valables sans le consentement du souverain.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 298.

Declaration touchant les substitutions.

Sur la requeste presentée par noble et vertueux sieur Simon Merveilleux, conseiller d'Estat et mayre de Rochefort, par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel le 5^{me} de novembre 1658 *[05.11.1658]*, tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si les substitutions de bien fond ne sont pas deffendues simplement au sujet de ce que le prince y perd ses droits, assavoir les lods, & que s'il permet si elles n'ont pas lieu, aussi s'il nous est deffendu de substituer cent escus en argent puis que le prince n'y a aucun interest & que nous pouvons disposer de nos biens selon les concessions de messeigneurs nos princes.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure préméditation par ensemble ont donné & donnent par declaration, que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils et de tout temps immemorial jusques à present la coustume estre telle.

Assavoir, que toutes substitutions de qu'elle nature & condition qu'elles soyent ne sont aucunement vallables, sy l'adveu & consentement du souverain n'intervient.

Ce qu'a esté ainsi passé conclud & arresté les an & jour que dessus, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel, & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur 25 icelle la présente.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 435r; Papier, 23.5 × 33 cm.